

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1386

présenté par

M. Raison, M. Morel-A-l'Huissier, M. Remiller, M. Loos, Mme Grosskost,
M. Le Fur, M. Decool, M. Bur, M. Blessig, M. Lejeune, Mme Delong,
Mme Marland-Militello, M. Guibal, Mme Dalloz, M. Luca,
M. Christian Ménard, M. Tian, M. Bernier et M. Poisson

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 11 les trois alinéas suivants :

« IV. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 632-5 du même code est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La moitié des stages auprès de praticiens généralistes agréés doit être proposée dans une zone déficitaire en matière d'offre de soins par les départements de médecine générale des universités. »

« IV. *bis.* – Le quatrième alinéa de l'article L. 632-5 du même code est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 632-5 du code de l'éducation prévoit que les internes de médecine générale passent un semestre dans un centre hospitalier universitaire et un autre semestre auprès de praticiens généralistes agréés.

Cet amendement propose que les départements de médecine générale des Universités organisent la moitié des stages auprès de praticiens généralistes agréés doivent être proposés dans une zone déficitaire en matière d'offre de soins. Cela permettrait à des étudiants, qui ont choisi d'exercer comme praticien généraliste, d'appréhender plus précisément la médecine en zone déficitaire et de susciter leur intérêt pour qu'ils souhaitent, une fois diplômés, s'installer dans ces zones.

Les internes étant des étudiants aguerris et responsables, leur présence pourrait également soulager le praticien qui les accueille.